

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 10-07 relative à la mise en œuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles et modifiant la décision 09-11 du 27 juillet 2009

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dites loi « HPST »,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment, en son article 103 : « Article 103 (p. 30) : **« Développer le pilotage des ressources humaines institutionnelles**: La MSA développera la performance du système d'information afin de permettre un meilleur pilotage des ressources humaines dans les organismes, et au plan institutionnel.",

Vu la convention collective signée par la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (organisme chargé de régir les relations sociales entre les employeurs et les salariés) et les instances syndicales,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 04 février 2002,

Vu la décision n°09-11 relative à la mise en œuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles en date du 27 juillet 2009

A décidé :

Article 1^{er}

de mettre en œuvre au sein de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des caisses de mutualité sociale agricole, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

Une première évolution de ce traitement a été mise en œuvre en date du 27 juillet 2009.

Cette évolution a permis une fiabilisation des remontées de données concernant le personnel MSA, un partage d'information entre la FNEMSA et les organismes adhérents ainsi qu'une sécurisation de ces données. Par ailleurs, ont également été traitées de nouvelles données à savoir la structure de rémunération en points, la prime d'intéressement, l'absentéisme, les effectifs (CDD/CDI) ainsi que la rémunération variable des AD (RVAD).

Ce traitement doit à nouveau évoluer. En effet, les 26 agences régionales de santé créées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 et le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, doivent être ajoutées comme nouveaux destinataires d'informations issues du traitement.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement relèvent des catégories suivantes :

- données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance),
- numéro de sécurité sociale,
- situation familiale ou militaire,
- formation et diplômes
- vie professionnelle.

Toutefois s'agissant des ARS, elles ne seront pas destinataires des données relatives à la formation et aux diplômes.

Les données figurant dans l'outil de gestion RHAPSODI sont conservées sur support informatique tant que le salarié est présent dans l'entreprise.

Les données relatives à la paie sont conservées 5 ans après le départ du salarié de l'entreprise.

Les données d'absence sont conservées 1 an après le départ du salarié de l'entreprise.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés,
- Le Trésor Public,
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation,
- L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole,
- Les mairies,
- L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales.
- les DIRECCTE (Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).
- Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA, CAMARCA
- La médecine du Travail
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I.)
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.)

- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.PH)
- Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L.)
- L'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E.)
- La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.)
- Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.
- La Commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP),
- Les 26 agences régionales de santé à savoir : l'Alsace, l'Aquitaine, l'Auvergne, la Basse Normandie, la Bourgogne, la Bretagne, le Centre, Champagne Ardenne, la Corse, la Franche-Comté, la Guadeloupe, la Guyane, la Haute-Normandie, l'Île-de-France, le Languedoc-Roussillon, le Limousin, la Lorraine, la Martinique, Midi-Pyrénées, la Nord Pas- de –Calais, Pays de Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence Alpes Côte d'Azur, Océan Indien et Rhône-Alpes.

Les destinataires ci-dessus autres que la FNEMSA et les gestionnaires RH des organismes adhérents, ont uniquement accès aux données qui leur sont transmises après traitement par la FNEMSA.

Le personnel (FNEMSA et organismes adhérents) dûment habilité n'a accès qu'aux informations du SID RH qui sont strictement nécessaires à leur besoin, leur fonction, ou leur mission.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée par le présent traitement.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas en l'espèce.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 30 juillet 2010

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN